

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-10-169

Décision : 12854
Date : 4 avril 2025
Présidente : Annie Lafrance
Régisseuses : Carole Fortin
Marie-Josée Trudeau

OBJET : Demande de révision de la décision des Producteurs et productrices acéricoles du Québec concernant la rétention d'un baril de sirop
Subsidiairement, demande d'exemption de l'application du Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable et de la Convention de mise en marché du sirop d'érable

SERGE JULIEN

CAROLINE PATTE

Parties demandereses

Et

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du sirop d'érable sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹ (le Plan conjoint).

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

[2] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé*² (le Règlement sur l'agence de vente) et le *Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité du sirop, de l'eau et du concentré d'eau d'érable et sur le classement du sirop d'érable*³ (le Règlement sur la qualité). Ils sont responsables également de l'application de la *Convention de mise en marché du sirop d'érable*⁴ (la Convention).

[3] Serge Julien et Caroline Patte (Julien et Patte) exploitent une érablière et livrent du sirop en baril à un acheteur autorisé. Ils sont, de ce fait, visés par le Plan conjoint, les règlements qui en découlent et la Convention.

[4] Le 7 juin 2024, Acer Division Inspection inc. (ADI) transmet à Julien et Patte un rapport de classification pour trois barils livrés à un acheteur autorisé. Le sirop de l'un des barils est classé comme filant (CT-6). Cette classe étant jugée impropre à la consommation humaine, le sirop est dès lors retenu et destiné à être détruit.

[5] Le 21 juin 2024, ADI émet un rapport d'analyse pour le baril de sirop filant qui confirme le résultat du rapport de classification. Ce rapport précise que le sirop comporte des fils d'une longueur de 19 cm.

[6] Le 26 juin 2024, les PPAQ informent Julien et Patte du résultat de classement pour le baril de sirop filant et les avisent que le sirop est retenu.

[7] Le même jour, et à quelques reprises dans les semaines suivantes, Julien et Patte demandent aux PPAQ de leur rendre leur baril de sirop intact.

[8] Le 22 août 2024, les PPAQ confirment à Julien et Patte qu'il est impossible qu'ils puissent récupérer leur sirop, puisque celui-ci est détenu par l'agence de vente des PPAQ (l'Agence de vente).

[9] Le même jour, Julien et Patte déposent une demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) afin de pouvoir récupérer leur baril de sirop classé CT-6 et retenu pour cause.

[10] Le 4 novembre 2024, Julien et Patte précisent leur demande. Ils mentionnent qu'ils souhaitent récupérer le sirop pour le diluer et le refaire bouillir, pour ensuite le transformer en vodka pour leur consommation personnelle. Selon eux, ce sirop leur appartient et sa rétention par les PPAQ constitue un vol.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 7.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 18.1.

⁴ La *Convention de mise en marché du sirop d'érable pour les années de commercialisation 2023 et 2024* a été homologuée par la Régie le 24 avril 2023.

QUESTION

[11] La Régie doit déterminer s'il y a lieu de réviser la décision des PPAQ concernant la rétention aux fins de destruction du baril de sirop de Julien et Patte. Si cette décision est correcte, est-il opportun d'exempter Julien et Patte de l'application de certaines conditions prévues au Règlement sur l'agence de vente, au Règlement sur la qualité et à la Convention afin qu'ils puissent récupérer leur baril de sirop aux fins de consommation personnelle?

ANALYSE ET DÉCISION

[12] Pour les motifs qui suivent, la Régie considère que les PPAQ ont correctement appliqué le Règlement sur l'agence de vente, le Règlement sur la qualité et la Convention concernant la rétention du baril de sirop déclassé de Julien et Patte. Ceux-ci n'invoquent aucune circonstance particulière qui justifierait que la Régie les exempte de l'application des dispositions de ces règlements et de la Convention afin qu'ils puissent récupérer le baril de sirop retenu.

- Le classement du sirop d'érable aux termes du Règlement sur la qualité et de la Convention

[13] Les critères pour déterminer si un sirop doit être retenu sont prévus à l'article 9 du Règlement sur la qualité :

9. Le sirop d'érable reçoit la mention «retenu» lorsqu'il y a des raisons de croire que celui-ci pose un risque pour la consommation humaine ou lorsqu'il:

- 1° présente une contamination d'origine chimique au-delà des normes en vigueur;
- 2° présente des caractéristiques organoleptiques fortes d'origine microbienne;
- 3° présente une texture filante de plus de 10 cm;
- 4° ne respecte pas les normes de qualités énoncées aux paragraphes 1 et 3 à 6 de l'article 3, notamment en contenant des adultérants.

Au besoin, le sirop d'érable «retenu» peut subir une analyse supplémentaire pour des fins de validation.

Le sirop d'érable «retenu» est commercialisé selon les modalités prévues par la convention de mise en marché; sinon il est détruit.

(Nos soulignements)

[14] La Convention prévoit ce qui suit à l'article 10.12 :

10.12

(...)

Le Produit en Baril présentant des défauts majeurs d'origine chimique, organosensorielle ou microbiologique tels ceux identifiés à l'article 17⁵ du Règlement sur la qualité est retenu par l'Agent exclusif et, après une analyse plus approfondie, est détruit si les résultats confirment ceux du premier classement et vérification de la qualité. Dans le cas contraire, il est considéré comme CT.

La destruction du Produit visé par l'article 10 se fait soit en dirigeant le Produit vers des sites d'enfouissement ou des sites de traitement des eaux usées, soit par utilisation non alimentaire du Produit ou soit par toutes autres dispositions entendues par les parties.

(Nos soulignements)

[15] Le rapport de classement, de même que le rapport d'analyse émis à la suite d'une deuxième expertise, indiquent un sirop filant d'une longueur de 19 cm, ce qui n'est pas contesté par Julien et Patte.

[16] La décision des PPAQ de retenir ce sirop pour éventuellement le détruire est conforme avec le Règlement sur la qualité et la Convention.

- La propriété du sirop d'érable livré à l'Agence de vente

[17] Julien et Patte demandent de récupérer, pour leur consommation personnelle, le sirop filant qu'ils ont livré. Ils estiment que ce sirop leur appartient et qu'en le retenant pour éventuellement le détruire, les PPAQ le leur ont volé.

[18] Le Règlement sur l'agence de vente précise que le producteur doit mettre à la disposition des PPAQ tout le produit visé qu'il produit et destine à la vente, et que le produit visé doit être mis en marché par les PPAQ conformément aux dispositions du même Règlement sur l'agence de vente et de la Convention.

[19] Selon les PPAQ, le statut légal du sirop change du moment qu'il est livré à l'Agence de vente. Le sirop est assimilé à un bien fongible, en ce que la propriété du sirop par le producteur est remplacée par une dette des PPAQ envers lui. En d'autres mots, le sirop livré à l'Agence de vente devient la propriété des PPAQ alors que le producteur devient un créancier des PPAQ pour un montant équivalant à la valeur de ce sirop.

[20] Dans l'affaire Côté⁶ la Cour d'appel s'est prononcée de la façon suivante sur le droit de propriété du sirop détenu par l'Agence de vente :

[29] Pour avoir le droit de revendiquer, au sens de l'article 734(1) C.p.c., il n'est pas nécessaire d'être propriétaire du bien meuble comme l'a précisé la Cour dans *Lemay c. Banque Royale du Canada*³ sous la plume du juge Baudouin. En effet, « [l]e terme "revendication" est souvent défini, à tort, uniquement en termes de relation entre un objet et son propriétaire et donc seulement par rapport au droit de propriété » alors qu'« un examen plus critique des dispositions du Code civil et du Code de procédure civile justifie,

⁵ L'article 9 du Règlement sur la qualité a remplacé l'article 17 du *Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement* en vigueur au moment de la signature de la Convention.

⁶ *Côté c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2015 QCCA 287.

cependant, la conclusion que la revendication n'est pas toujours et exclusivement conférée au propriétaire, mais est aussi accordée à celui qui a soit un droit réel sur la chose, soit un droit spécial, assimilable au droit de propriété. »

[30]..... Or, l'Intimée possède un tel « droit spécial, assimilable au droit de propriété » compte tenu de son rôle et de ses responsabilités en matière de contrôle de production et de mise en marché du sirop d'érable au Québec, aux termes de *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ et de ses règlements pertinents que sont : le *plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* (« le plan conjoint »)⁵, le *règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* (« le règlement sur le contingentement »)⁶ et le *règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles* (« le règlement sur l'agence »)⁷.

(...)

[34] Dans l'état actuel des choses, le droit de revendication de l'Intimée est reconnu.

[35] Dans *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière Maro inc.*⁹, en 2007, un dossier où l'Intimée avait procédé à une saisie avant jugement de la récolte d'un producteur qui refusait de lui livrer son sirop, qui insistait pour être payé avant toute livraison et qui menaçait de vendre sa récolte hors système, le juge Gaétan Pelletier de la Cour supérieure écrit :

[37] L'économie de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et la réglementation adoptée par la régie pour l'administration du plan conjoint, de l'agence de vente et du contingentement des producteurs acéricoles, confèrent à la FÉDÉRATION non pas un droit de propriété mais un droit dans ce bien et non seulement sur ce bien de telle sorte que seule la FÉDÉRATION peut disposer du sirop en vrac par son agence de vente.

(Nos soulignements, références omises)

[21] Julien et Patte veulent récupérer leur baril de sirop, mais il s'agit de sirop en vrac détenu par l'Agence de vente. Ce sirop ne leur appartient plus. Qui plus est, ce sirop classé « filant » doit être détruit pour des raisons d'innocuité. Sa valeur étant nulle, Julien et Patte ne détiennent aucune créance envers les PPAQ.

- L'opportunité d'exempter Julien et Patte

[22] Julien et Patte allèguent qu'ils veulent retravailler le sirop et l'utiliser pour leur consommation personnelle.

[23] Dans sa Décision 9208⁷, la Régie se prononce ainsi sur la récupération de sirop comportant des défauts majeurs :

[29] Le fait de mélanger le sirop affecté de défauts majeurs avec un sirop de bonne qualité, même dans des proportions infimes, pourrait-il être acceptable au nom du bien-être collectif de l'industrie acéricole? Nous ne le croyons pas. Dans l'ordre actuel de la

⁷ *Cloutier et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2009 QCRMAAQ 11 (Décision 9208).

réglementation qui ne prévoit pas de mesures alternatives pour pouvoir disposer de ces sirops, nous ne pouvons permettre que ces sirops retournent sur le marché sans que les mesures de suivi adéquates ne soient mises en place. Cette façon de faire pourrait conduire à des abus et servir à des fins qui ne favoriseraient certainement pas une mise en marché efficace et ordonnée d'un produit dont l'industrie cherche à resserrer constamment les critères de qualité. L'adage qui dit que : « Dilution is not a solution » trouve ici tout son sens.

(Notre soulignement)

[24] Permettre le retour à un producteur d'un sirop destiné à être détruit ouvre la porte à sa remise en circulation auprès du public, sans aucun contrôle. Cela irait dans le sens contraire de l'article 5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁸, qui se lit comme suit :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

(Nos soulignements)

[25] La situation de Julien et Patte est la même que celle de tous les producteurs qui livrent du sirop comportant des défauts et classé comme tel.

[26] La Régie a rappelé à plusieurs reprises que le pouvoir d'exempter une personne de l'application de certaines dispositions réglementaires ne l'autorise pas à modifier les termes d'un règlement. Ainsi, elle écrit⁹ :

[16] Dans la Décision 10914 du 22 juillet 2016⁶, la Régie mentionne :

[74] La Régie a reconnu, à plusieurs reprises, que le pouvoir d'exempter un producteur d'une disposition réglementaire devait s'exercer qu'exceptionnellement, de manière à éviter que l'exemption devienne la règle puisque, une fois donnée, cette exemption doit pouvoir être accordée à tous les producteurs qui sont dans la même situation et qui en font la demande. La Régie doit agir avec circonspection, particulièrement lorsque cette action risquerait d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis par la réglementation et l'intérêt général des producteurs.

(Référence omise)

[27] Enfin, dans le cadre d'une demande d'exemption, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. Or, Julien et Patte ne présentent aucune preuve ni aucun motif au soutien de leur

⁸ RLRQ, c. M-35.1.

⁹ *Larochelle et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 75 (Décision 12009).

demande, sinon qu'ils se font voler par les PPAQ et qu'ils veulent utiliser leur sirop à des fins personnelles.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[28] **REJETTE** la demande de Serge Julien et Caroline Patte.

(s) Annie Lafrance

(s) Carole Fortin

(s) Marie-Josée Trudeau

M. Serge Julien
Pour Serge Julien et Caroline Patte

M^e Mathieu Turcotte, DHC Avocats
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Séance publique tenue le 20 décembre 2024 par moyen technologique Zoom.